

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 390

présenté par

M. Acquaviva, M. Clément, M. Molac, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman,
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,
M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 521-19 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « est favorable » ;

2° Les mots : « le justifie » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que si l'évolution du mineur est considérée comme étant favorable, la période de mise à l'épreuve éducative est cessée de manière anticipée.